

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-BASE-10-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 30/05/2016

**RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés -  
Règles de Détermination du revenu imposable**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

RSA - Revenus salariaux et assimilés

Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés

Titre 1 : Règles de détermination du revenu imposable

**Sommaire :**

I. Principes

II. Cas particulier

A. Artistes du spectacle

1. Champ d'application

2. Modalités d'application

3. Caractères de l'option

4. Conditions d'exercice de l'option

B. Sportifs

## I. Principes

### 1

L'impôt est dû chaque année à raison des revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année ([article 12 du code général des impôts du \(CGI\)](#)) et qui comprennent, notamment, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ([article 156 du CGI](#)).

Selon l'[article 13 du CGI](#), le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Le revenu à prendre en considération est donc :

- un revenu annuel ;

- un revenu net, égal à la différence entre le montant brut des revenus qui entrent dans la catégorie et les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation de ces revenus.

Ces principes généraux sont repris sous les [articles 82 du CGI](#) et [83 du CGI](#) qui précisent aussi les conditions de détermination du montant brut des revenus imposables et énumèrent les dépenses admises en déduction.

## 10

Il en résulte que le montant du revenu net est égal à la différence entre le montant brut des revenus qui entrent dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères

(cf. [BOI-RSA-BASE-20](#)) et le total des dépenses et charges mentionnées par les [articles 13 du CGI](#) et [83 du CGI](#) :

- cotisations à caractère social acquittées par les salariés et les pensionnés (cf. [BOI-RSA-BASE-30-10](#)) ;

- certains intérêts d'emprunts (cf. [BOI-RSA-BASE-30-20](#)) ;

- frais professionnels des salariés (cf. [BOI-RSA-BASE-30-30](#)) ou dépenses pouvant, le cas échéant, affecter les pensions et rentes viagères.

## 20

Dans l'hypothèse, sans doute exceptionnelle, où le montant des charges serait supérieur au montant du revenu brut, le déficit pourrait, conformément aux dispositions du [I de l'article 156 du CGI](#), venir en déduction du revenu global pour la détermination du revenu net global imposable.

## II. Cas particulier

### 30

Conformément aux dispositions du [I de l'article 100 bis du CGI](#), les bénéficiaires imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables peuvent également demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes ([CGI, art. 100 bis, II](#)).

Les contribuables ont donc le choix, dans le cadre du régime d'imposition défini à [l'article 100 bis du CGI](#), entre deux méthodes de détermination de leur bénéfice moyen : sur trois ans ou sur cinq ans.

Ce mode d'imposition prévu par [l'article 100 bis du CGI](#) et qui est facultatif est commenté dans le [BOI-BNC-SECT-20-10-10](#).

[L'article 84 A du CGI](#), permet aux artistes du spectacle et aux sportifs de demander l'application du dispositif prévu à [l'article 100 bis du CGI](#), pour la détermination du montant imposable des salaires qu'ils perçoivent.

## A. Artistes du spectacle

---

### 1. Champ d'application

---

**40**

Les dispositions de l'[article 84 A du CGI](#) concernent les artistes du spectacle titulaires d'un contrat entrant dans les prévisions des [articles L7121-3 du code du travail](#) et [L7121-7 du code du travail](#), c'est-à-dire d'un contrat de travail leur conférant la qualité de salariés.

Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment, l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

Les rémunérations auxquelles le dispositif de l'[article 100 bis du CGI](#) s'applique sont celles que les artistes reçoivent des entreprises de spectacles avec lesquelles ils sont liés par un contrat de travail, à l'exclusion des redevances, droits d'auteur, etc., qui peuvent leur être versés en sus (certains de ces revenus sont toutefois susceptibles de donner lieu à application de l'[article 100 bis du CGI](#), mais au titre des bénéfices non commerciaux ; voir [II-A-3](#) ci-dessous).

## 2. Modalités d'application

---

**50**

Le mécanisme défini par l'[article 100 bis du CGI](#) pour la détermination des bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique est applicable, sous les mêmes conditions, pour la détermination des salaires imposables des artistes du spectacle.

Ce régime est donc mis en œuvre à la demande du contribuable et selon les modalités exposées au [BOI-BNC-SECT-20-10-10](#) auquel il convient de se reporter.

Par analogie avec la solution retenue pour les écrivains et compositeurs, dont les revenus imposables sont déterminés conformément aux règles prévues pour les salaires, les artistes du spectacle peuvent demander l'application des dispositions de l'[article 100 bis du CGI](#), quel que soit le mode de prise en compte de leurs frais professionnels : déduction des frais réels ou déduction forfaitaire.

Dans cette dernière hypothèse, pour calculer la moyenne des salaires imposables, il y a lieu, le cas échéant, de plafonner la déduction forfaitaire distinctement pour chacune des années en cause et selon les règles en vigueur pour chacune de ces années.

**60**

**Exemple :** Soit un artiste dramatique ayant opté en N pour la détermination de son salaire moyen sur trois ans, qui a perçu les rémunérations suivantes :

N-2 : 50 000 € ;

N-1 : 100 000 € ;

N : 150 000 €.

Années	Application article 100 bis	Rémunérations net de frais professionnels	Montant imposable
N-2	NON	45 000 €	45 000,00 €
N-1	NON	90 000 €	90 000 €
N	OUI	135 000 €	1/3 (45000 + 90 000 + 135 000)= 90 000 €

### 3. Caractères de l'option

---

70

Pour les artistes du spectacle, comme pour les titulaires de bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, le régime d'imposition défini à l'[article 100 bis du CGI](#) est un régime facultatif.

L'option pour le régime de l'[article 100 bis du CGI](#) peut être expressément révoquée.

La demande de révocation ne peut toutefois porter que sur l'option pour le régime d'évaluation de l'[article 100 bis du CGI](#) et non sur le choix de la période de référence (trois ou cinq ans) qui lui reste irrévocable.

Enfin, l'option offerte aux artistes du spectacle pour la détermination des salaires imposables provenant de l'exercice de cette activité est indépendante de celle qu'ils ont pu ou qu'ils pourraient exercer pour l'imposition de revenus provenant d'une production littéraire, scientifique ou artistique, même si certains de ces derniers sont imposés suivant les règles applicables aux traitements et salaires, en vertu des dispositions du I de l'[article 93 quater du CGI](#).

### 4. Conditions d'exercice de l'option

---

80

Les artistes qui désirent se placer sous le régime défini à l'[article 100 bis du CGI](#) doivent en faire la demande écrite lors du dépôt de la déclaration de leurs revenus. L'indication des revenus concernés et le choix de la période de référence doivent être précisés dans cette demande.

## B. Sportifs

---

90

L'[article 36 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992](#) a étendu le champ d'application de l'[article 100 bis du CGI](#) aux bénéfices imposables provenant de la pratique d'un sport.

L'article 35 de la même loi codifié à l'[article 84 A du CGI](#), permet aux sportifs de bénéficier du dispositif de l'[article 100 bis du CGI](#) pour la détermination du montant imposable des salaires qu'ils perçoivent au titre de la pratique d'un sport.

Le mécanisme défini par l'[article 100 bis du CGI](#) pour la détermination des bénéfices imposables provenant de la pratique d'un sport, notamment les caractéristiques et les conditions d'exercice de l'option visées ci-dessus au **II-A-3 et 4** est identique à celui concernant les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique et est donc applicable, dans les mêmes conditions, pour la détermination des salaires imposables perçus par les sportifs au titre de la pratique d'un sport.

Ainsi, ce régime est mis en œuvre à la demande du contribuable et selon les modalités exposées dans le [BOI-BNC-SECT-20-10-10](#) auquel il convient de se reporter.

**Remarque** : L'activité d'entraîneur d'équipes sportives ne peut être assimilée à celle du sportif lui-même qui tire ses revenus de la pratique de son sport.

Les rémunérations des entraîneurs d'équipes sportives n'entrent donc pas dans le champ d'application des [articles 84 A du CGI et 100 bis du CGI](#) (Rép, Labarrère : AN du 3 juillet 1995 p. 2901 n° 24244).